



SECTION :	Administrateur
INDEX N ^o :	A300-802
TITRE :	Obligation de fournir de l'information aux participants - LRR, art. 25, 27, 28, 29, 50 et 55.2 - Règlement 909, art. 38, 40, 41, 43, 44 et 45
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Le site Web de la CSFO (juillet 2013)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} juillet 2012
REMPLECE :	A300-800 et A300-801

À compter de la date de son entrée en vigueur, la présente politique remplace les politiques A300-800 (*Requirement to Provide Information to Members*) et A300-801 (*Requirement to Make Documents Available on Request*), qui étaient disponibles seulement en anglais.

Nota : Lorsque la présente politique contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette politique, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur [le site Web de la CSFO](http://www.fsrao.ca) à l'adresse www.fsrao.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Retraites** du site à travers le lien des **Politiques sur les régimes de retraite**.*

Cette politique vise à établir les genres d'information, de dossiers et de documents que l'administrateur d'un régime de retraite (l'administrateur) est tenu de fournir aux participants existants et potentiels à un régime de retraite en vertu de la LRR et du Règlement, et à quel moment il doit le faire.

BROCHURES À L'INTENTION DES PARTICIPANTS (article 25 de la LRR, article 38 du Règlement)

Chaque personne qui est admissible à participer à un régime de retraite ou qui y est tenue doit recevoir de l'administrateur une brochure à l'intention des participants ou des employés. En vertu de l'article 25 de la LRR, cette brochure doit expliquer les dispositions du régime ainsi que les droits et obligations des participants en vertu de ce dernier.

Conformément à l'article 38 du Règlement, un administrateur doit fournir les renseignements en question aux employés ou aux participants :

- dans les 60 jours qui suivent l'établissement du régime, s'il s'agit d'un nouveau régime;
- dans les 60 jours qui précèdent la date à laquelle un employé deviendra admissible, si le régime prévoit une période d'admissibilité à l'affiliation;
- dans les 60 jours qui suivent le commencement de l'emploi d'un nouvel employé, si un régime ne prévoit pas de période d'admissibilité et l'employé devient systématiquement participant.

L'administrateur doit examiner régulièrement la brochure à l'intention des participants de manière à ce qu'elle demeure complète et d'actualité.

CONSULTATION DES DOSSIERS DU RÉGIME (article 29 de la LRR, article 45 du Règlement)

Les participants, ainsi que leurs mandataires autorisés par écrit, ont le droit d'inspecter et de copier chaque année les dossiers du régime indiqués ci-après, après demande écrite à l'administrateur, conformément à l'article 29 de la LRR. Les dossiers doivent être mis à la disposition du participant dans les locaux où celui-ci est employé ou à un autre endroit dont l'administrateur et le participant ont convenu ensemble.

Un participant peut faire des photocopies des dossiers ou demander à l'administrateur de le faire pour lui. L'administrateur peut imposer des frais ne dépassant pas 25 cents par page pour les photocopies qu'il fournit lui-même, mais ne peut pas imposer de frais à une personne qui fait elle-même ses propres photocopies. Il appartient à l'administrateur de décider si les participants peuvent apporter sur les lieux un photocopieur ou un numériseur personnel.

À partir du 1^{er} juillet 2012, un participant peut aussi exiger d'un administrateur qu'il transmette certains dossiers du régime par courriel ou par une autre voie électronique. Les dossiers en question sont également indiqués ci-après. L'administrateur peut imposer des frais ne dépassant pas 5 dollars par demande d'un ou plusieurs dossiers à transmettre par voie électronique.

Un participant a le droit d'accéder aux dossiers du régime qui le concernent, comme les copies des déclarations ou états de retraite. Les dossiers propres au participant ne peuvent être obtenus que sur demande présentée directement à l'administrateur.

Les participants peuvent demander l'aide de la CSFO si l'administrateur ne répond pas dans les 30 jours. En qualité d'organisme de réglementation des régimes de retraite de l'Ontario, la CSFO a le pouvoir d'exiger d'un administrateur qu'il s'acquitte de ses obligations en vertu de la LRR.

Les dossiers suivants du régime, énoncés à l'article 45 du Règlement, sont disponibles à des fins de consultation ou de copie :

- les dispositions du régime actuel, y compris les modifications qui y ont été apportées;
- les documents du régime qui doivent être déposés à l'appui de la demande d'enregistrement du régime ou à l'appui d'une demande d'enregistrement d'une modification du régime;
- les dispositions de régimes antérieurs, y compris les modifications qui y ont été apportées;
- les documents du régime qui doivent être déposés à l'appui d'une demande d'enregistrement de régime ou à l'appui d'une demande d'enregistrement d'une modification de régime concernant tout régime précédent;
- les dispositions applicables de tout document qui énonce les responsabilités de l'employeur (ou d'un employeur précédent) à l'égard du régime;
- les documents qui désignent l'administrateur d'un régime ou d'une caisse de retraite;

- les déclarations de renseignements (par exemple les déclarations annuelles), les sommaires des renseignements actuariels et les autres sommaires de renseignements déposés auprès de la CSFO relativement au régime;
- les états financiers du régime ou les rapports actuariels déposés auprès de la CSFO en vertu des articles 3, 4, 13 ou 14 du Règlement;
- les copies des lettres de crédit détenues en fiducie pour la caisse de retraite, des contrats de fiducie s'y rapportant et des certificats déposés par l'administrateur en application du paragraphe 55.2 (7) de la LRR;
- la correspondance concernant le régime entre l'administrateur du régime et la CSFO au cours des cinq années précédant la date de la demande, à l'exception de la correspondance concernant des participants individuellement;
- les dispositions de tout accord concernant l'achat ou la vente d'une entreprise ou de son actif et qui sont reliées au régime;
- les états financiers (vérifiés ou non) déposés auprès de la CSFO;
- les copies des énoncés des politiques et des procédures de placement déposés auprès de la CSFO.

À partir du 1^{er} juillet 2012, les dossiers suivants du régime, énoncés au paragraphe 45(2) du Règlement, doivent être transmis par l'administrateur par courriel ou par une autre voie électronique après demande écrite d'un participant :

- les dispositions du régime actuel, y compris les modifications qui y ont été apportées;
- les derniers rapports actuariels déposés en vertu des articles 3, 4, 13 ou 14 du Règlement;
- les derniers états financiers (vérifiés ou non);
- le dernier sommaire des renseignements actuariels déposé;
- la dernière déclaration annuelle déposée;
- le dernier sommaire des renseignements sur les placements déposé;
- le dernier énoncé des politiques et des procédures de placement déposé.

Les personnes qui ne sont pas liées au régime de retraite et qui souhaitent obtenir des documents du régime doivent suivre le processus de demande établi en vertu de la [Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée](#) de l'Ontario.

DÉCLARATIONS ANNUELLES À L'INTENTION DES PARTICIPANTS (article 27 de la LRR, article 40 du Règlement)

L'article 27 de la LRR stipule qu'un administrateur doit fournir aux participants une déclaration annuelle écrite contenant des renseignements sur le régime de retraite, les prestations de retraite du participant et ses prestations accessoires éventuelles. En plus des exigences de la LRR, cette déclaration doit également inclure des détails propres au régime.

La déclaration annuelle informe le participant de la valeur de la prestation de retraite accumulée dans un régime à prestations déterminées ou, dans le cas d'un régime à cotisations déterminées, du total des cotisations (plus les intérêts accumulés) versées au nom du participant. L'administrateur doit fournir la déclaration annuelle aux participants dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice du régime.

L'article 40 du Règlement décrit les renseignements à inclure à chacune des déclarations annuelles.

Tous les régimes de retraite

Que le régime soit à prestations déterminées ou à cotisations déterminées, la déclaration annuelle doit contenir au minimum les renseignements suivants :

- le nom légal et le numéro d'enregistrement du régime;
- le nom du participant et sa date de naissance;
- la période visée par la déclaration;
- la date d'affiliation du participant au régime;
- une déclaration attestant l'acquisition des droits à prestation;
- la date à laquelle l'employeur a engagé le participant (à moins qu'il ne s'agisse d'un régime interentreprises);
- la date normale de retraite du participant dans le cadre du régime;
- la première date à laquelle une pension non réduite actuariellement serait payable au participant;
- le cas échéant, le nom du conjoint du participant;
- le cas échéant, le nom de la personne désignée comme bénéficiaire aux fins de la prestation de décès antérieure à la retraite;
- une description des prestations de décès payables en vertu du régime, autres que celles qui sont prévues par la Loi, et le nom de toute personne désignée comme bénéficiaire;
- le montant des cotisations obligatoires, le cas échéant, versées par le participant au cours de la période visée par la déclaration;
- le montant total des cotisations obligatoires, le cas échéant, versées par le participant depuis son affiliation au régime, y compris les intérêts et les revenus de placement accumulés;
- le montant des cotisations facultatives supplémentaires, le cas échéant, versées par le participant au cours de la période visée par la déclaration;
- le montant total des cotisations facultatives supplémentaires, le cas échéant, versées par le participant depuis son affiliation au régime, y compris les intérêts et les revenus de placement accumulés;
- le cas échéant, une déclaration indiquant que des paiements spéciaux sont en cours de versement pour acquitter un passif;
- les détails concernant l'excédent et le droit à l'excédent dans le régime qui continue d'exister et à la liquidation;
- le cas échéant, les modifications qui concernent le participant apportées au régime au cours de la période visée par la déclaration, dans le cas où le participant n'en a pas déjà été informé.

Régimes à cotisations déterminées

La déclaration annuelle doit fournir les renseignements supplémentaires suivants aux participants d'un régime à cotisations déterminées :

- le montant des cotisations de l'employeur attribué au participant au cours de la période visée par la déclaration;
- le montant total des cotisations de l'employeur, y compris les intérêts et les revenus de placement accumulés, attribué au participant depuis son affiliation au régime.

Régimes à prestations déterminées

La déclaration annuelle doit fournir les renseignements supplémentaires suivants aux participants d'un régime à prestations déterminées :

- le nombre d'années d'emploi (aux fins du calcul des prestations de retraite), déterminées à la fin de la période visée par la déclaration;
- le montant annuel de la prestation de retraite payable à la date normale de retraite, établi à la fin de la période visée par la déclaration;

- le cas échéant, le niveau salarial utilisé aux fins du calcul de la prestation de retraite;
- le cas échéant, les paiements spéciaux que le promoteur du régime est en train de faire pour acquitter un passif à long terme non capitalisé ou un déficit de solvabilité;
- s'il existe une réduction quelle qu'elle soit fondée sur une compensation liée au Régime de pensions du Canada, au Régime de rentes du Québec ou au Programme de sécurité de la vieillesse;
- le ratio de transfert du régime indiqué dans les deux derniers rapports actuariels déposés;
- une explication du ratio de transfert et de son incidence sur le niveau de capitalisation des prestations des participants.

Régimes combinés à prestations déterminées et à cotisations déterminées

Si un régime verse à la fois des prestations déterminées et des prestations à cotisation déterminée, la déclaration annuelle doit satisfaire aux exigences en matière de communication de l'information applicables à la fois aux prestations déterminées et aux cotisations déterminées.

Régimes de retraite interentreprises (RRI)

La déclaration annuelle doit présenter des renseignements supplémentaires pour ce qui a trait aux participants des régimes interentreprises offrant des prestations déterminées (où le montant maximum des cotisations de l'employeur est limité par une convention collective) :

- une déclaration indiquant que les prestations offertes aux participants ne sont pas garanties par le Fonds de garantie des prestations de retraite;
- si le régime est en situation de déficit à la liquidation, une déclaration indiquant que les prestations de retraite pourraient être réduites.

Régimes de retraite conjoints (RRC)

Si le régime est un régime conjoint à prestations déterminées et a déposé un rapport d'évaluation qui révèle un déficit de solvabilité répondant aux critères énoncés dans le Règlement, la déclaration annuelle doit également inclure une déclaration indiquant :

- que les prestations offertes aux participants ne sont pas garanties par le Fonds de garantie des prestations de retraite;
- que, si le régime est en situation de déficit à la liquidation, les prestations de retraite pourraient être réduites;
- que les taux de cotisation applicables à l'employeur et aux participants pourraient changer selon le niveau de capitalisation à long terme du régime;
- les taux de cotisation applicables à l'employeur et aux participants pour l'année précédente et l'année suivant la date de la déclaration annuelle;
- si le dernier rapport d'évaluation du régime révèle un déficit de solvabilité répondant aux critères énoncés dans le Règlement, une déclaration selon laquelle aucune cotisation supplémentaire visant à éliminer ce déficit de capitalisation n'est effectuée par l'employeur ou les participants.

DÉCLARATIONS DE CESSATION À L'INTENTION DES PARTICIPANTS (article 28 de la LRR, articles 41, 43 et 44 du Règlement)

Les participants et toute autre personne qui, en conséquence de la cessation de leur emploi, obtiennent le droit de recevoir un paiement aux termes du régime de retraite, ont droit à recevoir des déclarations écrites individuelles indiquant les prestations à la cessation de l'emploi ou de l'affiliation, conformément à l'article 28 de la LRR. L'administrateur doit émettre la déclaration de cessation personnalisée contenant certains renseignements prescrits dans les 30 jours après avoir reçu l'avis de cessation.

Déclarations de cessation – Le participant met fin à son emploi pour des motifs autres que la retraite (article 41 du Règlement)

À la cessation de l'emploi, l'ancien participant a droit à une pension différée et peut avoir droit à une pension immédiate. L'administrateur doit fournir la déclaration de cessation dans les 30 jours qui suivent la cessation d'emploi ou d'affiliation au régime du participant ou, lorsque l'avis de cessation ne lui est pas communiqué avant la cessation, dans les 30 jours qui suivent la réception d'un tel avis par l'administrateur. La déclaration de cessation doit au minimum comprendre les renseignements suivants fournis dans la déclaration annuelle du participant :

- le nom légal et le numéro d'enregistrement du régime;
- le nom de l'ancien participant et sa date de naissance;
- la date d'affiliation de l'ancien participant au régime;
- une déclaration attestant l'acquisition des droits à prestation;
- la date à laquelle l'employeur a engagé l'ancien participant (à moins qu'il ne s'agisse d'un régime interentreprises);
- le nombre d'années d'emploi décomptées dans le cadre du régime aux fins du calcul de la prestation de retraite;
- la date normale de retraite de l'ancien participant dans le cadre du régime;
- le cas échéant, le nom du conjoint de l'ancien participant;
- le cas échéant, le nom de la personne désignée comme bénéficiaire aux fins de la prestation de décès antérieure à la retraite;
- une description des prestations de décès payables en vertu du régime, autres que celles qui sont prévues par la LRR, et le nom de toute personne désignée comme bénéficiaire;
- le montant des prestations de retraite et des prestations accessoires auxquelles l'ancien participant a droit et, le cas échéant, les options, y compris les dates de retraite anticipée, de retraite normale ou de retraite ajournée applicables à ces prestations, ainsi que les options pouvant découler des prestations d'acquisition réputée et de raccordement en vertu de l'article 74 de la LRR;
- le cas échéant, une déclaration indiquant que l'ancien participant a droit ou n'a pas droit aux prestations d'acquisition réputée et de raccordement en vertu de l'article 74 de la LRR et le motif (par exemple, une cessation d'emploi liée à une mauvaise conduite volontaire, une désobéissance ou une négligence volontaire au travail);
- le cas échéant, la formule utilisée pour intégrer la pension à celle payable aux termes du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec ou du Programme de sécurité de la vieillesse et la réduction ou l'augmentation de la pension qui en découlera;
- le cas échéant, les prestations de raccordement ou les allocations spéciales auxquelles le participant a droit, ainsi que la date à laquelle elles cesseront d'être versées;
- le cas échéant, les prestations payables advenant le décès du participant avant et après le commencement du versement des prestations de retraite;
- toute disposition du régime établissant une protection contre l'inflation;
- la valeur de transfert de la pension différée et des prestations accessoires;
- si le régime n'est pas entièrement capitalisé, la partie de la valeur de transfert qui peut être transférée initialement et le mode de paiement ultérieur du solde;
- les options de transférabilité prévues à l'article 42 de la LRR (en ce qui concerne les participants dont l'emploi a pris fin et qui ont droit à une pension immédiate, les options de transférabilité seront conformes aux termes du régime);
- les délais impartis pour choisir les options de transférabilité;
- le montant de tout remboursement au comptant, toute option connexe offerte et le délai imparti pour exercer l'option;
- l'incidence du remboursement, le cas échéant, sur la pension ou la pension différée de l'ancien participant;

- les options disponibles, le cas échéant, et le délai imparti pour en choisir une, pour ce qui a trait au transfert de cotisations facultatives supplémentaires, d'un montant excédentaire ou d'un remboursement auquel le surintendant a consenti.

Déclarations de cessation – Pensions d'un montant minime (paragraphe 41(1.1) du Règlement)

Si le régime prévoit la possibilité de débloquer des montants minimes en vertu de l'article 50 de la LRR et si l'ancien participant ou le participant retraité reçoit la valeur de rachat de sa prestation, l'administrateur doit transmettre une déclaration de cessation à l'ancien participant ou au participant retraité. La déclaration de cessation doit être fournie dans les 30 jours qui suivent la cessation d'emploi ou d'affiliation au régime de l'ancien participant ou du participant retraité ou, lorsqu'aucun préavis n'est communiqué à l'administrateur, dans les 30 jours qui suivent la réception de l'avis de cessation par l'administrateur.

La déclaration de cessation doit comprendre au minimum les renseignements suivants :

- le nom légal et le numéro d'enregistrement du régime;
- le nom de l'ancien participant ou du participant retraité et sa date de naissance;
- la date d'affiliation au régime de l'ancien participant ou du participant retraité;
- le nombre d'années d'emploi ou d'affiliation décomptées dans le cadre du régime aux fins du calcul de la prestation de retraite;
- le montant des prestations de retraite et des prestations accessoires acquises par l'ancien participant ou le participant retraité aux termes du régime;
- les options de transférabilité prévues au paragraphe 50(3) de la LRR;
- le délai imparti pour choisir les options de transférabilité;
- le montant de tout remboursement au comptant, les options offertes et le délai imparti pour choisir toute option offerte.

Déclarations de cessation – Le participant décède avant la retraite (article 43 du Règlement)

Si un participant ou un ancien participant décède avant que n'aient commencé les paiements de la pension, l'administrateur doit fournir au conjoint, au bénéficiaire ou au représentant légal une déclaration sur les prestations de décès ou de survivant dans les 30 jours suivant l'avis de décès. Cette personne a ensuite 90 jours pour exercer un choix concernant la prestation de décès avant la retraite (le paiement d'une somme globale ou forfaitaire, le transfert de la valeur de rachat dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite ou le versement d'une pension immédiate ou différée). L'administrateur doit répondre dans les 60 jours suivant la réception du formulaire indiquant le choix.

La déclaration sur les prestations de décès ou de survivant doit comprendre au minimum les renseignements suivants :

- le nom légal et le numéro d'enregistrement du régime;
- le montant de la prestation et son mode de paiement;
- le cas échéant, la base d'indexation de la pension;
- dans le cas d'un régime à prestations déterminées, le cas échéant, le montant de tout remboursement payable au participant pour les cotisations (plus intérêts) versées après le 1^{er} janvier 1987 qui dépassent la moitié de la valeur de rachat de la pension;
- le cas échéant, le montant de la pension qui résulte des cotisations facultatives supplémentaires;
- lorsque la prestation de décès est payable à un conjoint, les options offertes au conjoint – choix entre le paiement d'une somme globale ou forfaitaire, le transfert dans un arrangement enregistré d'épargne-retraite ou le versement d'une pension immédiate ou différée (égale à la valeur de rachat de la pension différée);
- le délai imparti au conjoint pour le choix d'une option.

Déclarations de cessation – Le participant prend sa retraite (article 44 du Règlement)

L'administrateur doit fournir une déclaration de cessation à la retraite au moins 60 jours avant la date normale de retraite d'un participant ou la date à laquelle le participant a choisi de prendre sa retraite. Si l'administrateur n'a pas reçu d'avis approprié du départ en retraite, il doit fournir la déclaration de cessation à la retraite dans les 30 jours suivant la réception d'une demande de pension remplie en bonne et due forme.

La déclaration de cessation à la retraite doit comprendre au minimum les renseignements suivants :

- le nom légal et le numéro d'enregistrement du régime;
- le nom du participant retraité et sa date de naissance;
- la date d'affiliation au régime du participant retraité;
- le nombre d'années d'emploi ou d'affiliation décomptées dans le cadre du régime aux fins du calcul de la prestation de retraite;
- le cas échéant, le nom du conjoint du participant;
- la date à laquelle ont commencé les paiements de la prestation de retraite;
- le montant de la pension mensuelle;
- toute augmentation ou réduction de la pension en raison de la retraite anticipée ou ajournée;
- le cas échéant, le montant de la prestation constituée au moyen des cotisations facultatives supplémentaires;
- le cas échéant, le montant de la prestation constituée au moyen des cotisations transférées depuis un autre régime;
- les effets de la coordination avec les pensions gouvernementales payables aux termes du Régime de pensions du Canada, du Régime de rentes du Québec ou du Programme sur la sécurité de la vieillesse;
- le cas échéant, les prestations de raccordement ou les allocations spéciales ainsi que la date à laquelle elles cesseront d'être versées;
- les dispositions relatives à l'indexation;
- toutes prestations payables advenant le décès du participant retraité et le nom du bénéficiaire;
- tout autre remboursement auquel le participant retraité pourrait avoir droit.

Déclarations de cessation – Le participant décède après son départ en retraite (article 43 du Règlement)

Conformément à l'article 44 de la LRR, si un participant retraité a un conjoint à la date où le premier versement de la pension est exigible, la pension est une pension réversible à moins que le bénéficiaire ne renonce à ce droit conformément à l'article 46 de la LRR. Une déclaration sur les prestations de décès doit être fournie au conjoint survivant dans les 30 jours suivant l'avis de décès, à moins que le conjoint survivant n'ait renoncé à la pension réversible.

La déclaration sur les prestations de décès ou de survivant doit comprendre au minimum les renseignements suivants :

- le nom légal et le numéro d'enregistrement du régime;
- le montant de la prestation et son mode de paiement;
- le cas échéant, la base d'indexation de la pension;
- le cas échéant, le montant de la pension qui résulte des cotisations facultatives supplémentaires.

S'il n'y a aucun conjoint à la date où le premier versement de la pension est exigible et si les prestations en vertu du régime sont payables à un bénéficiaire ou à la succession du participant retraité, la déclaration sur les prestations de survivant doit être fournie au bénéficiaire ou au représentant légal dans les 30 jours suivant l'avis de décès. Pour en savoir plus, veuillez consulter la [politique S500-300 \(Joint and Survivor Requirement and Waiver\)](#) et la [politique S500-305 \(Entitlement to Spousal Joint and Survivor Benefit\)](#), disponibles seulement en anglais.

CONSERVATION DES DOSSIERS RELATIFS AUX RÉGIMES DE RETRAITE

Ni la LRR ni la réglementation n'imposent actuellement de durée de conservation pour les dossiers des régimes de retraite. Compte tenu de l'horizon à long terme des régimes de retraite, les dossiers relatifs à un régime de retraite et à sa caisse de retraite devraient être gérés et conservés durant une longue période. La [politique A300-200 de la CSFO \(Gestion et conservation par l'administrateur des dossiers relatifs à un régime de retraite\)](#) présente les engagements et les responsabilités à long terme de l'administrateur dans la gestion des dossiers d'un régime de retraite et fournit des directives en ce qui a trait aux pratiques prudentes de gestion et de conservation des dossiers. La CSFO recommande aux administrateurs d'établir une politique écrite officielle et complète en matière de gestion et de conservation de dossiers.